



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-4 (PREUVE REMPLISSAGE PISCINE)

Modifiant le règlement des permis et certificats 296 et ayant pour objet de modifier les documents de suivi dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine afin d'exiger la remise d'une preuve de remplissage par citerne.

Considérant que	le règlement des permis et certificats 296 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2017;
Considérant que	la Municipalité du village de Hemmingford désire exiger une preuve de remplissage des piscines afin de préserver sa capacité de desserte en eau potable;
Considérant qu'	un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 juin 2026;
Considérant que	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 296-4 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 296 (preuve remplissage piscine) ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Ajout de l'article 3.6.4.3

L'article 3.6.4.3 est ajouté à la suite de l'article 3.6.4.2 et se lit comme suit :

« 3.6.4.3 PREUVE DE REMPLISSAGE DE PISCINE

Pour toute construction d'une nouvelle piscine ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 3.6.1, une copie de la facture de remplissage par citerne doit être remise à la Municipalité dans les dix (10 jours) suivant ledit remplissage. »

Article 4. Validité du règlement

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement sur les permis et certificats numéro 296 incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt de l'avis de motion et du projet de règlement: 2 juin 2026

Adoption du règlement : 7 juillet 2026

Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC): 10 septembre 2026

Date de publication : 21 septembre 2026